

Nettoyage des trottoirs « Rôle des riverains »



Cette brève a pour objectif de transmettre la réglementation en matière d'obligation des riverains sur le nettoyage des trottoirs. *Un modèle d'arrêté a été ajouté sur le site mesdemarches36.fr dans l'onglet ATD 36, rubrique recherche documentaire (thématique : gestion du domaine public et le mot clef : « entretien »).*

Les riverains n'ont, par principe, aucune obligation de nettoyage du trottoir devant leur habitation. Toutefois, le maire peut, au nom de ses pouvoirs de police, définis à l'article L. 2212-2 du CGCT et qui ont notamment pour objet tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend notamment le nettoyage, l'éclairage et l'enlèvement des encombrements, prescrire le nettoyage des trottoirs et caniveaux par les riverains (CE, 15 oct. 1980, n° 16199, M. X c/ Cne Givry-sur-Aisne). Mais des circonstances particulières doivent pouvoir justifier une telle charge.

Il en est ainsi notamment en cas d'enneigement, particulièrement dans les communes où il est abondant et durable.

Dans ce cas, le maire est habilité, au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT, à prendre un arrêté prescrivant aux riverains, propriétaires, copropriétaires (via leur syndic) ou locataires, au droit de leur habitation, de débayer la neige et d'assurer le salage ou sablage en cas de verglas jusqu'en limite du trottoir. Lorsqu'il existe un arrêté municipal et que les mesures prescrites par cet arrêté n'ont pas été prises, la victime peut engager la responsabilité du locataire ou du propriétaire.

En l'absence d'arrêté municipal, la victime peut engager la responsabilité de la commune. Toutefois, la responsabilité des riverains peut également être engagée pour négligence, même en l'absence d'arrêté municipal (glissement de neige d'une toiture et endommageant une voiture dans une région sujette à de fortes chutes de neige à certaines périodes de l'année par exemple), la présence d'une plaque de verglas sur un trottoir, n'étant pas nécessairement la manifestation d'un défaut d'entretien normal (CAA Lyon, 18 mai 2015, n° 14LY01810).

Une obligation variable d'une commune à une autre

L'obligation qu'a le riverain de nettoyer le trottoir n'est donc **pas explicitement inscrite dans la loi**, mais elle découle d'une jurisprudence administrative qui a reconnu au maire le droit de prendre des arrêtés prescrivant aux riverains de nettoyer les trottoirs situés devant chez eux.

La décision de prendre ces arrêtés relève donc de la seule volonté du maire qui en décide en fonction de l'état de sa ville ou de sa commune ou des moyens dont dispose sa municipalité (**cf article L2122-28-1° du CGCT**). La charge imposée aux riverains doit pouvoir être justifiée par des circonstances particulières. En ce sens, l'arrêté devra être bien motivé dans ses « Considérant ». Les Communes dont le nombre de personnel au service technique est très limité peuvent par exemple y recourir. L'arrêté peut également être temporaire (surcharge de travail temporaire pendant la saison hivernale par exemple).

Des panneaux d'affichage peuvent être apposés près des habitations pour signaler cette obligation.

L'obligation de nettoyer le trottoir en fonction du type de logement

L'obligation qu'ont les particuliers d'entretenir leurs trottoirs varie donc d'une commune à une autre, mais, là où elle existe, des principes généraux s'appliquent en fonction du type de logement.

➤ **Pour une maison individuelle**

Le propriétaire ou locataire, propriétaire, occupant à titre gratuit ou usufruitier. Le trottoir qui nécessite l'entretien est la portion située tout au long de l'habitation ou de la clôture, sur une largeur d'un mètre ou jusqu'au caniveau, selon les communes.

➤ **Pour une copropriété verticale**

C'est-à-dire un immeuble d'appartements, c'est au **syndic de copropriété qu'il revient d'entretenir le trottoir**. Généralement, l'entretien est confié à une entreprise spécialisée qui est rémunérée sur les charges payées par les locataires ou propriétaires.

➤ Pour une copropriété horizontale

Chacun des propriétaires ou occupants du lotissement doit entretenir le trottoir situé devant chez lui.

Quelles sont les tâches à accomplir ?

Lorsque les riverains sont tenus par un arrêté municipal d'entretenir leurs portions de trottoirs, ils doivent s'acquitter de certaines tâches.

- Le nettoyage de la portion de trottoir, notamment après les épisodes de pluie ou si le trottoir est boueux ou encombré de saletés.
- Le balayage et le ramassage des feuilles mortes, des brindilles et autres saletés de toutes origines.
- L'enlèvement du verglas ou sa prévention par le sablage, le salage ou l'étalement de sciure de bois.
- Le déneigement.

En plus de ces tâches d'entretien, le particulier doit informer la commune de tout dommage sur le trottoir comme des pavés ou des dalles fissurées ou cassées et qui représentent un danger pour les passants.

La responsabilité du riverain en cas d'accident

Si un accident survient sur le trottoir dont l'entretien relève de la responsabilité du riverain, c'est la responsabilité civile de son contrat d'assurance habitation multirisque qui est engagée. **(Code civil : articles 1240 et 1241).**

Même en l'absence d'arrêté municipal, la responsabilité de la commune sera certes engagée mais celle des riverains pourra également être engagée au regard des circonstances de l'espèce.